

Règlement

AVS



Commune mixte de Champoz

Règlement sur l'agence AVS

I. Dispositions générales

Principe

Art. 1

1. L'Agence AVS que gère la Commune mixte de Champoz est une agence de la Caisse de compensation du canton de Berne (CCB).

2. Elle exécute toutes les tâches liées aux assurances sociales qui lui sont déléguées en application de l'OCCB du 04.11.1998 sur la Caisse de compensation du canton de Berne et ses agences.

3. Elle exécute également toutes les tâches déléguées en matière d'allocations spéciales, en application du DALloc, y compris la prise de décision en matière d'octroi d'allocations spéciales.

Subordination

Art. 2

1. Sur le plan administratif, l'Agence AVS est rattachée au Conseil communal ; sur le plan professionnel, elle est subordonnée à la CCB.

2. Le Conseil communal surveille la gestion formelle de l'Agence AVS et peut édicter des directives administratives.

II. Personnel

Responsable

Art. 3

Le responsable de l'Agence AVS est nommé par le Conseil communal.

Suppléant

Art. 4

La commune désigne un suppléant permanent.

Collaborateur

Art. 5

Les collaborateurs éventuels sont nommés par le Conseil communal, sur proposition du responsable de l'Agence AVS.

Devoir de discrétion

Art. 6

L'autorité de surveillance, l'agente de l'office communal de compensation est soumise aux dispositions sur le devoir de discrétion.

III. Organisation

- Art. 7**
Registre des habitants Le contrôle des habitants informe régulièrement par écrit l'Agence AVS de toute modification affectant la population de la commune telle que départs, arrivées et changements d'adresse.
- Art. 8**
Intendance des impôts Sur demande, l'Intendance communale des impôts permet à l'Agence AVS de consulter les dossiers fiscaux dont elle a besoin.
- Art. 9**
Agence AVS / Collaboration Lorsque le certificat d'assurance fait défaut, ne porte pas un numéro AVS à 13 chiffres ou ne correspond plus à l'état civil de son titulaire, l'Agence AVS en fait établir un nouveau en se conformant à ses propres directives.
- Art. 10**
Service social Le Service social annonce à l'Agence AVS les rentières / rentiers AVS et AI pour tirer au clair leur droit aux prestations complémentaires (PC) lorsque les clarifications portant sur leur situation personnelle ou économique fait apparaître cette prétention comme évidente.

IV. Dispositions transitoires et finales

- Art. 11**
Abrogation Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures.
- Art. 12**
Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès le 01.01.2020.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 18 novembre 2019.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

La Présidente :


E. Schnegg

La secrétaire :


A. Brogna

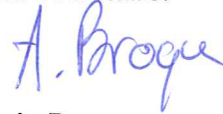
Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 30 jours avant l'assemblée communale extraordinaire du 18 novembre 2019.

Elle a fait publier le dépôt public dans la FOADM no 38 du 16 octobre 2019.

Champroz, le 19 novembre 2019

La secrétaire:



A. Brogna